

possible pour faire respecter la loi. Je tiens à tenir ma promesse à ce sujet, mais il faudra que l'élection ait été faite d'une façon convenable. Et il n'y aura pas de difficulté à ce que l'élection se fasse loyalement, dans notre province du moins, quelles que soient les difficultés qui surgissent en d'autres quartiers où l'on est plutôt outranciers. Je suis convaincu que si nous avions là les conditions que nous avons eues pendant bien des années, ce serait de nature à faire croire à une élection honnête; mais si l'on opère des changements, et si nous avons le système qui a prévalu autrefois dans la Saskatchewan et l'Alberta, système qui favorisait les fraudes électorales et qui a donné lieu à des scandales, je crains fort que le peuple n'arrive à la conclusion que l'élection ne sera pas honnête, sera entachée de corruption. Je ne puis cependant faire plus qu'exprimer mon opinion devant le comité et dire que j'insiste auprès du secrétaire d'Etat pour qu'il prenne en considération ma proposition afin de constater si elle est ou non pratique. Je sais qu'il serait possible de la mettre à effet et de laisser les choses telles qu'elles sont dans cette province.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait très difficile de savoir le jour de l'élection qui vote comme une femme électeur et qui n'est pas dans ce cas. Je crains fort que ce soit là un gros problème le jour de l'élection. La situation est tout autre que ce qu'elle était.

M. BUREAU: L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a demandé au solliciteur général si les femmes, les sœurs et autres parentes du sexe féminin de ceux qui sont sujets britanniques et qui font du service dans l'armée française ou belge seront mises sur le même pied que les épouses ou les sœurs de ceux qui font partie de l'armée anglaise. Le solliciteur général a dit qu'il s'informerait.

L'hon. M. MEIGHEN: Effectivement, le texte primitif du projet renfermait pareille disposition; mais, après réflexion, j'ai cru que ce serait injuste et dangereux. J'ai craint qu'une telle disposition ne soulevât beaucoup d'opposition du côté de la gauche; j'ai pensé qu'il serait injuste de l'inclure dans le bill et voici pourquoi: il serait trop difficile de constater si les déclarations de la personne se présentant pour voter sont véridiques ou non. Ainsi comment pourrions-nous savoir si l'homme sert dans l'armée russe? La population de l'Ouest est très mêlée, et un recenseur peu scrupuleux pourrait mettre dans la tête de certaines gens qu'ils ont des frères ou des parents dans l'armée russe. Comment pourrions-nous vé-

rifier leurs dires? De même pour toute autre armée. Nous pouvons nous en assurer quant à l'armée anglaise ou notre propre armée en ayant les numéros. Mais si nous sommes obligés de mettre les armées alliées sur le même pied, je crains fort que cela ne donne lieu à des fâcheux abus.

M. BUREAU: Je ne crois pas que ce soit si difficile que cela. Tous les sujets britanniques qui habitent des villes telles que Montréal, Québec ou Trois-Rivières, par exemple, sont bien connus. Les recenseurs pourraient en avoir la preuve de personnes dont on peut accepter sans danger la parole ou le serment.

L'hon. M. MEIGHEN: Il se présenterait des cas de ce genre naturellement.

M. BUREAU: Le consul français par exemple, doit connaître les hommes qui sont sujets britanniques et qui se sont enrôlés dans les armées française ou belge. Il peut nous dire exactement où sont ces hommes. Je ne vois pas pourquoi les femmes, les filles, les veuves ou les mères de sujets britanniques qui combattent dans les rangs des alliés seraient privées de leur droit de vote, si on l'accorde aux parentes d'autres soldats.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a des cas où l'on pourrait s'en assurer. Quant à mon propre comté, j'aimerais beaucoup que cela fût mis dans la loi, parce qu'il y a un grand nombre de réservistes français qui sont au front et qui viennent de mon comté, mais si vous ouvrez la porte à quelqu'un il faudra le faire pour tout le monde. Si vous faites la chose pour ceux qui prétendent avoir des parents dans l'armée russe, l'armée japonaise, les armées roumaines ou d'autres, comment arriverez-vous à vérifier toutes ces demandes? Je crois que c'est irréalisable et dangereux.

M. BUREAU: Il va sans dire que le fardeau de la preuve tomberait sur les épaules de celle qui en fera la demande. Si une femme ne peut démontrer à la satisfaction du recenseur ou du juge, ou de qui que ce soit, qu'elle a le droit de voter, sa demande, naturellement, sera rejetée. Mieux vaut exclure vingt personnes que toute une classe qui a droit au privilège d'électeur.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne serait alors qu'une question de véracité, parce que celle qui ferait cette demande n'aurait aucun moyen de l'établir dans la plupart des cas, excepté en prêtant serment ou en ayant une autre personne pour prêter serment à sa place.